

ART. 27. Les amendes imposées aux bâtiments devront être payées dans un délai de cinq jours au *maximum* après la condamnation.

A défaut de paiement dans le délai prescrit ou de l'acceptation par le Gouvernement d'une caution pour cause d'insuffisance, une partie ou la totalité de la cargaison sera vendue ; le bâtiment lui-même pourra être retenu pour liquider la créance.

ART. 28. Sont et demeurent abrogés le règlement de port en date du 5 avril 1847 et toutes les dispositions des règlements et arrêtés antérieurs, en ce qu'ils ont de contraire au présent règlement.

Fait à Papeete, le 6 septembre 1850.

*Le Commissaire de la République aux Iles de la Société,
Commandant la division navale,*

Signé : BONARD.

ARRÊTÉ N° 23, du 6 novembre 1850, portant règlement de police.

Le Commissaire de la République aux Iles de la Société,

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

CHAPITRE 1^{er} — VOIRIE PUBLIQUE.

ART. 1^{er}. Aucune construction ne devra être élevée dans la baie de Papeete sans l'approbation du directeur du génie.

ART. 2. Pour toute case ou maison en dehors de l'alignement déterminé, aucun travail extérieur ne pourra être fait ; si de grosses réparations étaient nécessaires, la case ou la maison serait démolie ou reportée en arrière.

ART. 3. Toute demande de construction sur de nouvelles rues ou places pourra être accordée, en exigeant toutefois du constructeur l'obligation de faire la demi-largeur de la route sur toute la longueur de la maison.

ART. 4. En cas de refus d'un propriétaire de se conformer aux dispositions ci-dessus, l'autorité pourra faire exécuter les travaux nécessaires, et les frais qui en résulteront seront à la charge du propriétaire.

ART. 5. Il est défendu de se baigner nu sur la plage dans toute la partie de la baie qui est habitée.

ART. 6. Il est défendu de laver sur les ponts et dans les ruisseaux